

51^e année

Première partie

Numéro spécial

JOURNAL



OFFICIEL

de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

**ORDONNANCE N° 10/024 DU 11 FEVRIER 2010 PORTANT
APPROBATION DES ACCORDS DE PRET CONCLUS PAR LA
REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
SUCCESSIVEMENT EN DATE DU 09 JUIN 2009 AVEC LA
BANQUE ARABE POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE
EN AFRIQUE (BADEA) ET EN DATE DU 10 JUIN 2009 AVEC
LE FONDS DE L'OPEP POUR LE DEVELOPPEMENT
INTERNATIONAL (OFID)**

JOURNAL**OFFICIEL**

de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa - 16 février 2010

SOMMAIRE**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

11 février 2010 - Ordonnance n° 10/024 portant approbation des Accords de prêt conclus par la République Démocratique du Congo successivement en date du 09 juin 2009 avec la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA) et en date du 10 juin 2009 avec le Fonds de l'OPEP pour le Développement International (OFID), col. 1.

Accord de prêt, col. 5-6.

Loan Agreement, col. 37-38.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Ordonnance n° 10/024 du 11 février 2010 portant approbation des Accords de prêt conclus par la République Démocratique du Congo successivement en date du 09 juin 2009 avec la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA) et en date du 10 juin 2009 avec le Fonds de l'OPEP pour le Développement International (OFID)

Le Président de la République,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 79, 213 et 221 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi Financière n° 83-003 du 23 février 1983, spécialement en ses articles 9 alinéa 2, et 17 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu les Accords de prêt relatifs au projet de réhabilitation de certaines écoles du pays, conclus par la République Démocratique du Congo, successivement en date du 09 juin 2009 avec la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA), pour un montant de 6.000.000

USD (dollars américains six millions), et en date du 10 juin 2009 avec le Fonds de l'OPEP pour le Développement International (OFID), pour un montant de 5.000.000 USD (dollars américains cinq millions) ;

Vu l'urgence et la nécessité ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

ORDONNE :

Article 1^{er} :

Sont approuvés les Accords de prêt relatifs au projet de réhabilitation de certaines écoles du pays, conclus par la République Démocratique du Congo, successivement en date du 09 juin 2009, avec la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA), pour un montant de 6.000.000 USD (dollars américains six millions), et en date du 10 juin 2009, avec le Fonds de l'OPEP pour le Développement International (OFID), pour un montant de 5.000.000 USD (dollars américains cinq millions).

Article 2 :

La présente Ordonnance entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 11 février 2010

Joseph KABILA KABANGE

Adolphe MUZITO

Premier Ministre

ACCORD DE PRET

PROJET DE REHABILITATION DE QUELQUES
ECOLES PRIMAIRES

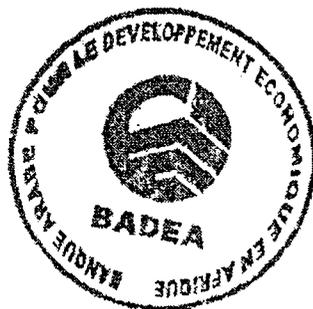
ENTRE

LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

ET

LA BANQUE ARABE POUR LE DEVELOPPEMENT
ECONOMIQUE EN AFRIQUE

EN DATE DU 9 JUIN 2009



1

Accord de Prêt

Accord en date du 9 juin 2009, entre la République Démocratique du Congo (ci-après dénommée l'Emprunteur) et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (ci-après dénommée la BADEA).

ATTENDU QUE A) L'Emprunteur a demandé à la BADEA de contribuer au financement du Projet décrit dans l'Annexe "II" au présent Accord;

ATTENDU QUE B) L'Emprunteur a demandé au Fonds de l'OPEP pour le Développement International (ci-après dénommé " l'OFID") de contribuer au financement du Projet et que l' OFID se propose d'accorder à cette fin un prêt d'un montant équivalent à cinq millions de dollars (\$5.000.000);

ATTENDU QUE C) L'Emprunteur participe au financement du Projet et affectera à cette fin un montant équivalent à un million de dollars environ (\$1.000.000);

ATTENDU QUE D) L'objectif de la BADEA est de promouvoir le développement économique des pays d'Afrique dans un esprit de solidarité et d'intérêt mutuel et de renforcer ainsi les liens qui unissent les Etats Africains et la Nation Arabe;

ATTENDU QUE E) La BADEA est convaincue de l'importance et de l'utilité dudit Projet pour le développement de l'économie de l'Emprunteur;

ATTENDU QUE F) La BADEA a accepté, compte tenu de ce qui précède, d'accorder à l'Emprunteur un prêt aux conditions stipulées dans le présent Accord;

PAR CES MOTIFS, les Parties au présent Accord sont convenues de ce qui suit:



ARTICLE PREMIER

CONDITIONS GENERALES-DEFINITIONS

Section 1.01 Les Parties au présent Accord acceptent toutes les dispositions des Conditions Générales des Accords de Prêt et de Garantie de la BADEA, ci-jointes, en date du 28 octobre 1979, telles qu'amendées à la date du présent Accord, (ci-après dénommées les Conditions Générales), en leur reconnaissant la même force et les mêmes effets que si elles étaient incorporées au présent Accord.

Section 1.02 A moins que le contexte ne requière une interprétation différente, les termes et expressions définis dans les Conditions Générales et dans le Préambule au présent Accord ont, chaque fois qu'ils sont employés dans le présent Accord, les significations figurant dans les Conditions Générales et dans ledit Préambule. En outre, les termes ci-après ont les significations suivantes:

- a) "MINEPSP" désigne le Ministère de l'Enseignement Primaire, Secondaire et Professionnel;
- b) "DIS" désigne la Direction des Infrastructures scolaires, chargée de l'exécution du Projet;
- c) "BCECO" désigne le Bureau Central de Coordination.



ARTICLE III EXECUTION DU PROJET

Section 3.01 L'Emprunteur exécute le Projet, par l'intermédiaire du MINEPSP (DIS), avec la diligence et l'efficacité voulues et selon les méthodes administratives, financières et techniques appropriées; il fournit, au fur et à mesure des besoins, les fonds, installations, services et autres ressources nécessaires à l'exécution du Projet.

Section 3.02 Pour l'administration et la supervision du projet, l'Emprunteur s'engage à créer au sein du BCECO une unité dirigée par un ingénieur de génie civil ou un architecte assisté d'une équipe composée de techniciens et de personnel administratif compétents.

Section 3.03 Pour l'exécution et la surveillance du Projet, l'Emprunteur s'assure les services d'experts et de consultants dont les qualifications, l'expérience, le mandat et les conditions d'emploi sont jugés satisfaisants par la BADEA.

Section 3.04 L'Emprunteur soumet à la BADEA, pour approbation, le projet de programme d'exécution du Projet, ainsi que toutes les modifications importantes qui pourraient y être ultérieurement apportées avec tous les détails que la BADEA peut demander.

Section 3.05 a) Outre les fonds du Prêt et les fonds visés par l'Attendu (B) du présent Accord de Prêt, l'Emprunteur fournit au fur et à mesure des besoins, tous les autres fonds nécessaires à l'exécution du Projet, y compris les fonds qui pourraient être nécessaires pour couvrir tout dépassement de coût par rapport au coût estimatif du Projet à la date de signature du présent Accord; tous ces fonds doivent être fournis à des conditions jugées satisfaisantes par la BADEA.

b) L'Emprunteur s'engage à inscrire régulièrement dans son budget annuel les fonds prévus par l'Attendu (C) du présent Accord, requis pour financer la part des coûts du Projet qui lui incombe.

Section 3.06 L'Emprunteur s'engage à assurer ou, à prendre toutes dispositions nécessaires pour faire assurer, tous les biens importés qui doivent être financés au moyen des fonds du Prêt auprès d'assureurs dignes de confiance. Ladite assurance couvre tous les risques que comportent l'acquisition, le transport et la livraison desdits biens jusqu'à leur lieu d'utilisation ou d'installation et pour tous montants conformes à l'usage



commercial; toute indemnité due au titre de ladite assurance est payable en une monnaie librement utilisable par l'Emprunteur pour remplacer ou faire réparer lesdits biens.

Section 3.07 L'Emprunteur (i) tient ou fait tenir les écritures nécessaires pour identifier les biens financés au moyen des fonds du Prêt et en justifier l'emploi dans le cadre du Projet, pour suivre l'avancement du Projet et son coût d'exécution et pour enregistrer de façon régulière, conformément aux principes comptables généralement admis, les opérations, les ressources et les dépenses, en ce qui concerne le Projet, des services et organismes de l'Emprunteur chargés de l'exécution de tout ou partie du Projet; (ii) donne aux représentants accrédités de la BADEA, toute possibilité raisonnable d'effectuer des visites pour des fins se rapportant au Prêt et d'inspecter le Projet, les biens et tous documents et écritures y afférents; et (iii) fournit à la BADEA, tous renseignements que la BADEA peut raisonnablement demander en ce qui concerne le Projet et son coût d'exécution, les dépenses effectuées au moyen des fonds du Prêt et les biens financés au moyen desdits fonds.

Section 3.08 L'Emprunteur s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour acquérir, en tant que de besoin, tous terrains et droits fonciers nécessaires à l'exécution du Projet.

Section 3.09 L'Emprunteur prend, ou veille à ce que soit prise, toute mesure nécessaire en vue d'exécuter le projet et ne prend ni n'autorise que soit prise aucune mesure de nature à empêcher ou à compromettre l'exécution du projet ou l'une quelconque des dispositions du présent Accord.

Section 3.10 L'Emprunteur s'engage à fournir, à la BADEA (i) des rapports trimestriels dans un délai de 30 jours à compter de la fin de chaque trimestre de l'année civile, sur l'exécution du Projet dont le contenu et les détails sont jugés satisfaisants par la BADEA; (ii) dans les six mois suivant l'achèvement du Projet, un rapport détaillé sur l'exécution et les premières activités d'exploitation du Projet, son coût, les avantages qui en découlent et découleront et la réalisation des objectifs du Prêt.



ARTICLE IV

DISPOSITIONS PARTICULIERES

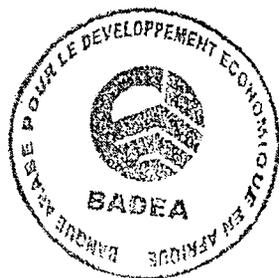
Section 4.01 L'Emprunteur s'engage à entretenir le Projet conformément à des méthodes techniques appropriées et à affecter, à cette fin, des montants suffisants à son budget annuel d'entretien.

Section 4.02 L'Emprunteur s'assure les services du personnel qualifié et expérimenté nécessaire à un fonctionnement et à une gestion efficaces du Projet.

Section 4.03 L'Emprunteur fait prendre et maintenir, durant l'exécution du Projet, auprès d'assureurs dignes de confiance, une assurance contre tous risques liés au Projet pour tous montants conformes à l'usage commercial.

Section 4.04 L'Emprunteur s'engage à prendre toutes les mesures préventives pour préserver un environnement sain dans les zones du projet.

Section 4.05 L'Emprunteur s'engage à (i) tenir ou faire tenir des comptabilités séparées pour le Projet (ii) faire vérifier chaque année, par des réviseurs-comptables indépendants de compétence reconnue conformément aux principes de révision comptable généralement admis, lesdits comptes séparés; (iii) fournir à la BADEA, dans les meilleurs délais et, dans tous les cas, six mois au plus tard après la fin de l'année fiscale (A) des copies certifiées conformes desdits comptes vérifiés et (B) un rapport desdits réviseurs-comptables dont le contenu et les détails sont jugés satisfaisants par la BADEA, et (iv) fournir à la BADEA tous autres renseignements concernant lesdits comptes séparés et leur vérification que la BADEA peut raisonnablement demander.



ARTICLE V

SUSPENSION ET EXIGIBILITE ANTICIPEE

Section 5.01 Aux fins d'application de la Section (8.02) des Conditions Générales, les faits ci-après sont également spécifiés conformément aux dispositions du Paragraphe (1-g) de ladite section:

(i) Sous réserve des dispositions de l'alinéa (ii) de la présente section:

(A) Le droit de l'Emprunteur de retirer les fonds provenant de tout autre prêt ou don accordé à l'Emprunteur pour le financement du Projet a été suspendu ou annulé en tout ou en partie, ou il y a été mis fin en tout ou en partie, conformément aux dispositions de l'accord octroyant ledit prêt ou don; ou

(B) Ce prêt est dû et exigible avant l'échéance stipulée dans l'accord afférent audit prêt.

(ii) L'alinéa (i) de la présente Section n'est pas applicable si l'Emprunteur établit, à la satisfaction de la BADEA, (A) que ladite suspension, annulation, terminaison ou exigibilité anticipée n'est pas due à un manquement aux obligations lui incombant en vertu dudit accord, et (B) qu'il peut obtenir auprès d'autres sources des fonds suffisants pour la réalisation du Projet à des conditions permettant d'honorer les obligations qui lui incombent en vertu du présent Accord.

Section 5.02 Aux fins d'application de la Section (9.01) des Conditions Générales, les faits ci-après sont également spécifiés conformément aux dispositions du paragraphe (g) de ladite Section, à savoir: le fait spécifié à l'alinéa (i) (B) de la section (5.01) du présent Accord est le fait venu, sous réserve des dispositions de l'alinéa (ii) de ladite Section.



ARTICLE VI

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR-TERMINAISON

Section 6.01 Au sens de la Section (12.01) (b) des Conditions Générales, l'entrée en vigueur de l'Accord de Prêt est également subordonnée à la condition suivante:

-La confirmation par l'OFID de sa participation au financement du projet.

Section 6.02 L'Accord de Prêt entre en vigueur à la date à laquelle la BADEA envoie, par fax ou par E-mail, à l'Emprunteur notification de son acceptation des preuves fournies conformément à la section (12.01) ci-dessus.

Section 6.03 La date du 31 août 2009 est spécifiée aux fins d'application de la Section (12.04) des Conditions Générales.



ARTICLE VII

REPRESENTATION DE L'EMPRUNTEUR-ADRESSES

Section 7.01 Le Ministre Chargé des Finances est le Représentant de l'Emprunteur aux fins d'application de la Section (11.03) des Conditions Générales:

Section 7.02 Les adresses ci-dessous sont spécifiées aux fins d'application de la Section (11.01) des Conditions Générales:

Pour l'Emprunteur

Ministère des Finances

Boulevard du 30 juin

Kinshasa - Gombe

République Démocratique du Congo

Autres adresses pour les messages téléfax et e-mail:

Tel: (+243) 0998267113

Fax N°: (243) 88 02 381

E-mail: cabfinances@yahoo.fr

Pour la BADEA:

La Banque Arabe pour le Développement

Economique en Afrique

B. P. 2640 - Khartoum (11111)

République du Soudan

Adresse télégraphique:

BADEA - Khartoum - Soudan

Autres adresses pour les messages télex, fax, télé et e-mail:

Télex: 22248 ou 22739 ou 23098 BADEA SD

Fax: (249 -183) 770600 ou 770498

Télé: (249-183) 773646 ou 773709

E-mail: badea@badea.org



En FOI DE QUOI, les Parties au présent Accord, agissant par l'intermédiaire de leur Représentant dûment autorisé à cet effet, ont fait signer le présent Accord en leur nom respectif, à Khartoum, les jour, mois et an que dessus. Le présent Accord est établi en double exemplaire arabe et français, le texte français étant conforme au texte arabe qui seul fait foi.

République Démocratique du Congo

Par _____

Représentant autorisé

Tshombo Mohamed

Ambassadeur de la République Démocratique
du Congo au Soudan

Banque Arabe pour le Développement
Economique en Afrique

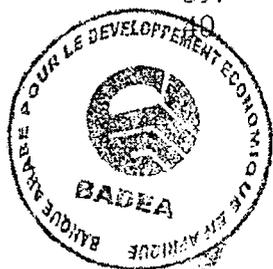


Abdelaziz Khelef
Directeur Général

11

ANNEXE " I "
TABLEAU D'AMORTISSEMENT
PROJET DE REHABILITATION DE QUELQUES ECOLES PRIMAIRES
- République Démocratique du Congo -

| Nombre de versements | Remboursement du Principal (exprimé en dollars \$) |
|----------------------|---|
| 1. | 136 000 |
| 2. | 137 000 |
| 3. | 137 000 |
| 4. | 138 000 |
| 5. | 139 000 |
| 6. | 139 000 |
| 7. | 140 000 |
| 8. | 141 000 |
| 9. | 141 000 |
| 10. | 142 000 |
| 11. | 143 000 |
| 12. | 144 000 |
| 13. | 144 000 |
| 14. | 145 000 |
| 15. | 146 000 |
| 16. | 146 000 |
| 17. | 147 000 |
| 18. | 148 000 |
| 19. | 149 000 |
| 20. | 149 000 |
| 21. | 150 000 |
| 22. | 151 000 |
| 23. | 152 000 |
| 24. | 152 000 |
| 25. | 153 000 |
| 26. | 154 000 |
| 27. | 155 000 |
| 28. | 155 000 |
| 29. | 156 000 |
| 30. | 157 000 |
| 31. | 158 000 |
| 32. | 159 000 |
| 33. | 159 000 |
| 34. | 160 000 |
| 35. | 161 000 |
| 36. | 162 000 |
| 37. | 163 000 |
| 38. | 163 000 |
| 39. | 164 000 |
| 40. | 165 000 |



ANNEXE "II"DESCRIPTION DU PROJETA. Les objectifs du projet:

Le projet vise à :

- Contribuer à satisfaire le besoin en matière d'infrastructures scolaires, par la réhabilitation des écoles primaires dans les provinces dégradées par la guerre;
- Contribuer au développement socio-économique du pays,
- contribuer à la réduction de la pauvreté dans les régions du projet.

B. Description du projet :B.1. Situation du projet

Le projet est situé dans 5 provinces parmi les 11 que compte le pays. Ces cinq provinces sont :

- La province de l'Équateur,
- La province de Maniema,
- La province Orientale,
- La province de Bandundu,
- La province ville de Kinshasa.

Le gouvernement a choisi ces provinces pour des raisons d'équilibre régional entre les provinces.

B.2. Description du projet

Le projet consiste à réhabiliter 16 écoles primaires dont la liste est donnée ci après :

| Province | Nombre d'écoles | Nombre de classes |
|-------------------|-----------------|-------------------|
| Equateur | 6 | 102 |
| Maniema | 2 | 50 |
| Orientale | 4 | 100 |
| Bandundu | 3 | 75 |
| Ville de Kinshasa | 1 | 18 |
| Total | 16 | 345 |



C. Composante du Projet :

Le projet comprend les composantes suivantes :

- 1- Travaux de génie civil : pour la réhabilitation de 16 écoles d'environ 345 classes au total y compris les services (électricité, AEP, assainissement, clôture, voiries et espaces verts).
- 2- Fourniture des mobiliers et équipements scolaires : Elle comprend la fourniture des mobiliers, des tables, des chaises et des équipements nécessaires aux écoles en matière d'alimentation en eau potable, en électricité et assainissement et le matériel pédagogique ordinaire et la fourniture de 3 micro ordinateurs et leurs accessoires, et d'un groupe électrogène de puissance moyenne pour chaque école.
- 3- Services de consultants : Ils comprennent :
 - L'élaboration des études détaillées du projet ;
 - La préparation des dossiers d'appel d'offres pour les travaux de génie civil et l'acquisition des mobiliers et des équipements ;
 - Le suivi et le contrôle des travaux.
- 4- Maîtrise d'ouvrage déléguée : Elle comprend :
 - Les services du BCECO pour une durée de 30 mois.

L'achèvement de l'exécution du projet est prévu pour le 31 décembre 2012.



ANNEXE « A »BIENS ET SERVICES FINANCES
ET AFFECTATION DU PRET DE LA BADEA

- (A) Le tableau ci-dessous indique les catégories de biens et services financés par le prêt, le montant du prêt affecté à chaque catégorie et le pourcentage de dépenses financé.

| Catégorie | montant affecté (exprimé en) Dollars | % de dépenses financé du coût total de la composante |
|--|--|--|
| 1- Travaux de génie civil et annexes | 4 030 000 | 49.20% |
| 2- Fourniture des mobiliers et des équipements | 550 000 | 57.89% |
| 3- Services de consultation | 560 000 | 100% |
| 4- Maîtrise d'ouvrage déléguée | 330 000 | 52.38% |
| 5- Non affecté | 530 000 | |
| Total | 6 000 000 | |

- (B) La BADEA peut, par voie de notification à l'Emprunteur, i) réaffecter tout montant relevant de la catégorie 5 (non affecté) à l'une quelconque des autres catégories de (1) à (4), dans la mesure où ledit montant est nécessaire au règlement de dépenses effectuées au titre de ladite catégorie, ii) réaffecter tout montant relevant de l'une quelconque des catégories de (1) à (4) à une autre des catégories de (1) à (4) dans la mesure où ledit montant n'est plus nécessaire au règlement de dépenses effectuées au titre de l'autre catégorie.



ANNEXE « B »
ACQUISITION DES BIENS ET SERVICES

- 1) A moins que la BADEA n'en convienne autrement, les biens et services financés au moyen du prêt de la BADEA seront acquis comme suit:
 - Les travaux de génie civil: par voie d'un appel d'offres ouvert aux seuls entreprises Arabes, Africaines ou Arabo-Africaines,
 - Les prestations de consultation, par voie d'une consultation restreinte de bureaux d'études Arabes, Africains ou Arabo-Africains,
 - L'acquisition de mobilier scolaire et des équipements par voie d'une liste restreinte de fournisseurs locaux agréés. La fourniture se fera en lot unique pour toutes les provinces.

- 2) L'Emprunteur soumet à l'approbation préalable de la BADEA tous les contrats et ordres proposés pour l'acquisition des biens et services devant être financés au moyen du prêt.

- 3) L'Emprunteur enverra à la BADEA des copies des documents de consultation des prestations de consultation et des appels d'offres des travaux et il apportera audits documents les modifications que la BADEA pourra raisonnablement demander. L'Emprunteur transmettra aussi à la BADEA, la liste restreinte des bureaux d'études et de la liste des soumissionnaires pré qualifiés, pour examen et approbation.

A la suite de la réception et de l'analyse des offres, l'Emprunteur présentera à la BADEA pour approbation, les rapports détaillés sur l'évaluation et la comparaison des offres reçues, accompagnés des recommandations nécessaires à la prise de décision.





OFID The OPEC Fund for International Development

LOAN NO. 1266P

REHABILITATION OF PRIMARY SCHOOLS PROJECT

LOAN AGREEMENT

BETWEEN

THE DEMOCRATIC REPUBLIC OF THE CONGO

AND

THE OPEC FUND FOR
INTERNATIONAL DEVELOPMENT

DATED

JUNE 10, 2009

OFID The OPEC Fund for International Development

AGREEMENT dated June 10, 2009, between the Democratic Republic of the Congo (“the Borrower”) and OFID.

Whereas the Borrower has requested assistance from OFID in the financing of the Project described in Schedule 1;

And whereas OFID has approved a loan to the Borrower in the amount of five million Dollars (\$5,000,000) upon the terms and conditions set forth hereinafter;

Now, therefore, the parties to this Loan Agreement (the “Agreement”) hereby agree as follows:

Article 1 GENERAL CONDITIONS; DEFINITIONS

1.01 The General Conditions attached hereto shall constitute an integral part of this Agreement.

1.02 In addition to the terms defined in the preamble, the following terms and expressions shall have the following meanings or, where they duplicate terms and expressions in the General Conditions, the following specific meanings:

- (a) “Authorized Representative of the Borrower” means the Minister of Finance;
- (b) “Closing Date” means December 31, 2012;
- (c) “Dollar and the sign \$” mean and refer to the lawful currency of the United States of America;

OFID The OPEC Fund for International Development

- (d) “Eligible Expenditure Commencement Date” means March 11, 2009;
- (e) “Executing Agency” means the Ministry of Primary, Secondary and Vocational Education of the Borrower;
- (f) “General Conditions” means OFID General Conditions Applicable to Public Sector Loan Agreements, December 2007;
- (g) “Grace Period” means the period beginning on June 10, 2009, and ending five (5) years from that Date; and
- (h) “Loan Administrator” means the Arab Bank for Economic Development in Africa.

* * *

Article 2 THE LOAN

2.01 OFID agrees to lend to the Borrower and the Borrower agrees to borrow from OFID the Loan in the amount of five million Dollars (\$5,000,000) on the terms and conditions set forth in this Agreement.

2.02 The Borrower shall pay interest at the rate of one per cent (1%) per annum on the principal amount of the Loan withdrawn and outstanding.

2.03 The Borrower shall pay a Service Charge at the rate of one per cent (1%) per annum on the principal amount of the Loan withdrawn and outstanding.

2.04 Interest and Service Charges shall be paid semi-annually on June 15 and December 15 in each year into OFID Account.

OFID The OPEC Fund for International Development

2.05 Upon the expiry of the Grace Period, the Borrower shall repay the principal of the Loan in Dollars, or in any other freely convertible currency acceptable to OFID Management, in an amount equivalent to the Dollar amount due according to the market exchange rate prevailing at the time and place of repayment. Repayment shall be effected in thirty (30) semi-annual instalments in the amounts, and on the dates, all as specified in Schedule 3 (AMORTIZATION).

* * *

Article 3 EFFECTIVENESS

3.01 This Agreement shall enter into force and effect in accordance with Section 3.02 upon receipt by OFID of:

- (a) satisfactory evidence that the execution and delivery of this Agreement on behalf of the Borrower have been duly authorized and ratified according to the constitutional requirements of the Borrower;
- (b) a certificate issued by the Minister of Justice or the Attorney General or any other competent legal authority of the Borrower confirming that this Agreement has been duly authorized and ratified by the Borrower and constitutes a valid and binding obligation of the Borrower in accordance with its terms; and
- (c) evidence that the financing agreement between the Loan Administrator and the Borrower has been declared effective or will be declared effective concurrently with this Agreement.

3.02 As soon as possible after the conditions specified in Section 3.01 shall have been satisfactorily fulfilled, this Agreement shall enter into full force and effect on the Date of Effectiveness.

3.03 If this Agreement shall not have become effective within ninety (90) days after the Date of the Agreement, the Agreement and all obligations of the parties hereunder shall terminate, unless OFID Management, after consideration of the reasons for the delay, shall establish a later date for the purposes of this Section.

* * *

OFID The OPEC Fund for International Development

Article 4 ADDRESSES

4.01 The parties' addresses are as specified below:

For the Borrower:

The Ministry of Finance
Boulevard du 30 juin
Kinshasa/Gombe
THE DEMOCRATIC REPUBLIC OF THE CONGO
Facsimile: (+243) 8802381

For OFID:

The OPEC Fund for International Development
Parkring 8
A-1010 Vienna
AUSTRIA
Facsimile: (+43-1) 513 92 38

* * *

OFID The OPEC Fund for International Development

LOAN NO. 1266P

IN WITNESS whereof the parties hereto, acting through their duly authorized representatives, have caused this Agreement to be signed and delivered at Vienna in two copies in the English language, each considered an original and both to the same and one effect as of the day and year first above written.

FOR THE BORROWER:

Signature:

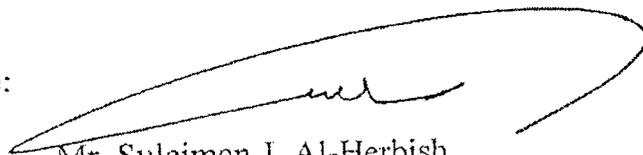


Name: Mr. Georges Wembi Loambo

Title: Director of the Cabinet at the Ministry of Finance

FOR OFID:

Signature:



Name: Mr. Suleiman J. Al-Herbish

Title: Director-General



* * *

OFID The OPEC Fund for International Development

THE DEMOCRATIC REPUBLIC OF THE CONGO REHABILITATION OF PRIMARY SCHOOLS PROJECT

SCHEDULE 1 DESCRIPTION OF THE PROJECT

The Project aims at supporting the national effort for achieving universal primary education and strengthening the education sector within the framework of the implementation of the National Recovery and Poverty Reduction Program for 2007-2011. Specifically, the Project's goals are to improve access to primary education in poor areas, to increase equity in primary education and to improve the overall learning environment and the quality of education services in the Project area. A total of sixteen (16) schools in five provinces will be rehabilitated.

The aims of the Project will be achieved by the implementation of the following components:

1. **Civil Works:**

This component covers the rehabilitation of the above-mentioned sixteen (16) schools representing a total of 345 classrooms.

2. **Equipment, Furniture and Educational Materials:**

This component involves the provision of school equipment (including three [3] personal computers with accessories and one generator for each school), furniture and supplies (such as tables and blackboards) as well as basic educational materials.

3. **Consultancy Services:**

This component covers the costs of consultancy services for the preparation of detailed studies, bidding documents for the procurement of civil works and equipment as well as costs pertaining to Project control and work supervision.

4. **Project Co-ordination and Management:**

This component covers the costs of the Project Implementation Unit (PIU) by financing the acquisition of a vehicle as well as office equipment and supplies.

OFID The OPEC Fund for International Development

THE DEMOCRATIC REPUBLIC OF THE CONGO REHABILITATION OF PRIMARY SCHOOLS PROJECT

SCHEDULE 2 LOAN ALLOCATION

1. Unless otherwise agreed between the Borrower and OFID Management, the table below sets forth the components to be financed out of the proceeds of the Loan, the allocation of amounts of the Loan to each component and the percentage of total expenditures for items so to be financed in respect of each component:

| Component | Amount of the Loan Allocated (Expressed in US Dollars) | Percentage of Total Expenditures to be Financed |
|---|---|---|
| 1. Civil Works | 4,230,000 | 43.8 |
| 2. School Equipment, Furniture and Educational Material | 440,000 | 42.3 |
| 3. Consultancy Services | | |
| 4. Project Coordination and Management | 330,000 | 47.8 |
| Total: | <u>5,000,000</u> | |

2. Notwithstanding the allocation of an amount of the Loan or the disbursement percentages set forth in the table in paragraph 1 above, if OFID Management has reasonably estimated that the amount of the Loan then allocated to any component will be insufficient to finance the agreed percentage of all expenditures in that component, OFID Management may, by notice to the Borrower: (i) reallocate to such component, to the extent required to meet the estimated shortfall, proceeds of the Loan which are then allocated to another component and which in the opinion of OFID Management are not needed to meet other expenditures; and (ii) if such reallocation cannot fully meet the estimated shortfall, reduce the disbursement percentage then applicable to such expenditures in order that further withdrawals in respect of such component may continue until all expenditures thereunder shall have been made.

* * *

OFID The OPEC Fund for International Development

THE DEMOCRATIC REPUBLIC OF THE CONGO REHABILITATION OF PRIMARY SCHOOLS PROJECT

SCHEDULE 3 AMORTIZATION

| <u>No.</u> | <u>Date of Repayment</u> | <u>Amount Due</u> (Expressed in US Dollars) |
|------------|--------------------------|--|
| 1 | June 15, 2014 | 166,660 |
| 2 | December 15, 2014 | 166,660 |
| 3 | June 15, 2015 | 166,660 |
| 4 | December 15, 2015 | 166,660 |
| 5 | June 15, 2016 | 166,660 |
| 6 | December 15, 2016 | 166,660 |
| 7 | June 15, 2017 | 166,660 |
| 8 | December 15, 2017 | 166,660 |
| 9 | June 15, 2018 | 166,660 |
| 10 | December 15, 2018 | 166,660 |
| 11 | June 15, 2019 | 166,660 |
| 12 | December 15, 2019 | 166,660 |
| 13 | June 15, 2020 | 166,660 |
| 14 | December 15, 2020 | 166,660 |
| 15 | June 15, 2021 | 166,660 |
| 16 | December 15, 2021 | 166,660 |
| 17 | June 15, 2022 | 166,660 |
| 18 | December 15, 2022 | 166,660 |
| 19 | June 15, 2023 | 166,660 |
| 20 | December 15, 2023 | 166,660 |
| 21 | June 15, 2024 | 166,660 |
| 22 | December 15, 2024 | 166,660 |
| 23 | June 15, 2025 | 166,660 |
| 24 | December 15, 2025 | 166,660 |
| 25 | June 15, 2026 | 166,660 |
| 26 | December 15, 2026 | 166,660 |
| 27 | June 15, 2027 | 166,660 |
| 28 | December 15, 2027 | 166,660 |
| 29 | June 15, 2028 | 166,660 |
| 30 | December 15, 2028 | <u>166,860</u> |
| | Total: | <u>5,000,000</u> |

* * *



de la

République Démocratique du Congo*Cabinet du Président de la République*

**Conditions d'abonnement,
d'achat du numéro et des insertions**

Les demandes d'abonnement ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal Officiel, Cabinet du Président de la République, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les montants correspondant au prix de l'abonnement, du numéro et des insertions payantes sont payés suivant le mode de paiement des sommes dues à l'Etat.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal Officiel doivent être envoyés au Journal Officiel de la République Démocratique du Congo, à Kinshasa/Gombe, Avenue Colonel Lukusa n° 7, soit par le Greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'acte ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent cours au 1^{er} janvier et sont renouvelables au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Journal Officiel, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les missions du Journal Officiel

Aux termes des articles 3 et 4 du Décret n° 046-A/2003 du 28 mars 2003 portant création, organisation et fonctionnement d'un service spécialisé dénommé «Journal Officiel de la République Démocratique du Congo», en abrégé «J.O.R.D.C.», le Journal Officiel a pour missions :

- 1°) la publication et la diffusion des textes législatifs et réglementaires pris par les Autorités compétentes conformément à la Constitution ;
- 2°) la publication et la diffusion des actes de procédure, des actes de sociétés, d'associations et de protêts, des partis politiques, des dessins et modèles industriels, des marques de fabrique, de commerce et de service ainsi que tout autre acte visé par la loi ;
- 3°) la mise à jour et la coordination des textes législatifs et réglementaires.

Il tient un fichier constituant une banque de données juridiques.

Le Journal Officiel est dépositaire de tous les documents imprimés par ses soins et en assure la diffusion aux conditions déterminées en accord avec le Directeur de Cabinet du Président de la République.

La subdivision du Journal Officiel

Subdivisé en quatre Parties, le Journal Officiel est le bulletin officiel qui publie :

dans sa Première Partie (bimensuelle) :

- les textes légaux et réglementaires de la République Démocratique du Congo (les lois, les ordonnances-lois, les ordonnances, les décrets et les arrêtés ministériels...);
- les actes de procédure (les assignations, les citations, les notifications, les requêtes, les jugements, arrêts...);
- les annonces et avis.

dans sa Deuxième Partie (bimensuelle) :

- les actes des sociétés (statuts, procès-verbaux des Assemblées Générales) ;
- les associations (statuts, décisions et déclarations) ;
- les protêts ;
- les statuts des partis politiques.

dans sa Troisième Partie (trimestrielle) :

- les brevets ;
- les dessins et modèles industriels ;
- les marques de fabrique, de commerce et de service.

dans sa Quatrième Partie (annuelle) :

- les tableaux chronologique et analytique des actes contenus respectivement dans les Première et Deuxième Parties ;

numéros spéciaux (ponctuellement) :

- les textes légaux et réglementaires très recherchés.

E-mail : journalofficiel@hotmail.com

Site : www.glin.gov

Dépôt légal n° Y 3.0380-57132